Modifications proposées au *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels*

Consultation publique du 19 novembre 2025 au 3 janvier 2026

Votre gouvernement

Québec

Modifications proposées au *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels* dans le cadre du projet de modifications réglementaires du MELCCFP

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs travaille actuellement sur un projet de modifications réglementaires. Ce projet vise principalement à optimiser la gestion de l'eau et l'encadrement applicable à certaines activités dans ce domaine. Des modifications au *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels* (RQEPABA) sont entre autres proposées. Ces modifications sont publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 19 novembre 2025. La période de consultation publique se terminera le 3 janvier 2026.

L'objectif principal des nouvelles dispositions du RQEPABA reste d'assurer la santé et le confort des baigneurs, notamment en s'alignant avec les recommandations les plus récentes en matière de maintien de qualité de l'eau. D'autres modifications servent plutôt à simplifier le travail des exploitants et à faciliter la gestion de leur bassin afin de permettre une meilleure application des dispositions réglementaires. Un nouveau type de bassin, les fontaines et jeux d'eau alimentés avec de l'eau souterraine, se verra aussi attribuer des exigences particulières à respecter sur le plan du suivi de la qualité de l'eau.

Le texte qui suit résume et explique les principales modifications au RQEPABA qui sont proposées.

Article 3 du RQEPABA (article 1 du projet de règlement modifiant le RQEPABA)

La modification du paragraphe 4 de l'article 3 vise à clarifier les types de fontaines et de jeux d'eau qui ne sont pas assujettis aux exigences du RQEPABA. Le terme « aqueduc », qui peut porter à confusion dans certaines situations, serait remplacé par le terme « système de distribution assujetti au Règlement sur la qualité de l'eau potable ». Ainsi, les critères qui conditionnent l'assujettissement de ce type de bassin seraient plus clairs pour les responsables.

Le terme « lac artificiel » peut aussi être difficile à comprendre. Ainsi, les bassins ayant des caractéristiques d'un écosystème naturel, actuellement appelés « lacs artificiels » dans le RQEPABA, ont des particularités (présence de faune ou de flore, fond sablonneux, etc.) qui compliquent l'application de certaines exigences de qualité de l'eau, notamment celle concernant la turbidité et celle portant sur le maintien d'une concentration adéquate de désinfectant résiduel. De plus, l'ajout de produits chimiques, entre autres pour assurer la désinfection et le contrôle du pH, peut être nocif pour l'environnement. Il est donc souhaitable de mieux définir la portée du RQEPABA par rapport à ce type de bassin pour déterminer ceux qui ne seront pas assujettis à ses exigences de suivi et ses normes de qualité de l'eau.

Article 4 du RQEPABA (article 2 du projet de règlement modifiant le RQEPABA)

Il est proposé d'ajouter à l'article 4 les définitions de plusieurs termes employés dans le texte du règlement. L'ajout de ces définitions permettrait de faciliter la compréhension du RQEPABA.

Un nouveau type de bassin visé par des exigences particulières a été ajouté à cette liste. Il s'agit des jeux d'eau ou fontaines alimentés avec des eaux souterraines. Les obligations quant à la fréquence des analyses de qualité de l'eau de ces bassins sont différentes de celles qui s'appliquent aux autres types de fontaines et jeux d'eau. Pour faire partie de cette catégorie, une fontaine ou un jeu d'eau doit remplir trois critères : 1) l'eau n'est jamais recirculée; 2) l'accumulation d'eau est inférieure à 5 cm; 3) la fontaine ou le jeu d'eau sont alimentés exclusivement avec des eaux souterraines. Des exigences de suivi des bactéries

Escherichia coli et du pH s'appliqueront également à ces bassins. De plus, ces bassins peuvent faire l'objet d'une désinfection par réacteurs UV si nécessaire. Les exigences liées à ce traitement seront décrites au nouvel article 6.1.

Article 5 du RQEPABA (article 3 du projet de règlement modifiant le RQEPABA)

L'article 5 présente les normes de qualité de l'eau que doit respecter tout bassin artificiel assujetti au règlement. Certaines de ces normes seraient modifiées. La norme relative aux coliformes fécaux serait retirée puisque la qualité microbiologique de l'eau est évaluée grâce aux analyses concernant les bactéries *Escherichia coli*. Les normes concernant le chlore libre pour les bassins intérieurs et extérieurs, ainsi que celle portant sur le pH, ont été révisées pour donner une plus grande marge de manœuvre aux responsables tout en assurant le maintien d'une qualité d'eau qui protège la santé des baigneurs.

Tableau 1 : Normes prévues à l'article 5 du RQEPABA

	Anciennes normes	Normes révisées
Coliformes fécaux	<1 UFC/100 ml	Norme retirée du RQEPABA
Chlore libre (bassins intérieurs)	0,8 à 2,0 mg/l	0,5 à 2,0 mg/l
Chlore libre (bassins extérieurs)	0,8 à 3,0 mg/l	1,0 à 4,0 mg/l
pH	7,2 à 7,8	7,0 à 7,8
Potentiel d'oxydoréduction	Supérieure à 700 mV	Entre 600 et 900 mV

Article 6 du RQEPABA (article 4 du projet de Règlement modifiant le RQEPABA)

L'article 6 concerne les exigences spécifiques aux bassins d'eau chaude comme les baignoires à remous (également appelées « spas » ou « bains-tourbillon »). La température minimale des bassins qui seraient maintenant assujettis aux exigences de l'article 6 passerait de 35 °C à 32 °C. Un bassin devrait donc respecter la norme de l'article 6 sur le désinfectant résiduel lorsque sa température est supérieure à 32 °C. Néanmoins, la norme relative au potentiel d'oxydoréduction (POR) serait la même qu'à l'article 5, c'est-à-dire entre 600 et 900 mV.

Nouvel article 6.1 du RQEPABA (article 5 du projet de règlement modifiant le RQEPABA)

« **6.1.**Lorsque des réacteurs ultraviolets (UV) sont utilisés pour la désinfection d'un jeu d'eau ou fontaine alimenté avec des eaux souterraines, les conditions suivantes doivent être respectées :

1° les réacteurs UV sont certifiés conformes à la norme ANSI/NSF 55, intitulée « Systèmes de traitement microbiologique de l'eau par ultraviolets », applicable aux systèmes de classe A, ou offrent une performance au moins équivalente à celle exigée dans cette norme pour cette classe de systèmes;

2° lorsque les réacteurs UV utilisés ne sont pas certifiés conformes à la norme ANSI/NSF 55 applicable aux systèmes de classe A, le responsable du jeu d'eau ou de la fontaine s'est assuré au moyen d'un avis préparé sous la signature d'un professionnel que les réacteurs offrent une performance au moins équivalente à celle exigée en vertu du paragraphe 1;

3° les réacteurs UV sont en fonction pendant les heures d'ouverture du jeu d'eau ou de la fontaine;

4° l'eau désinfectée est directement acheminée au jeu d'eau ou à la fontaine sans être préalablement retenue.

L'avis exigé en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa doit être tenu à la disposition du ministre tant que les réacteurs UV sont en place.

Les normes des articles 5 et 6 ne s'appliquent pas aux jeux d'eau ou fontaines alimentés avec des eaux souterraines, sauf celles prévues à l'article 5 relativement aux bactéries *Escherichia coli* et au pH. ».

L'article 6.1 est nouveau. Il dicterait les éléments nécessaires à l'emploi de réacteurs UV pour assurer la désinfection, lorsque nécessaire, des fontaines et jeux d'eau alimentés avec de l'eau souterraine, par exemple les normes auxquelles ces réacteurs doivent être conformes. De plus, ce nouvel article stipulerait aussi les normes de qualité de l'eau (*Escherichia coli* et pH) auxquelles ces bassins seraient assujettis. Ce nouvel article s'appliquerait uniquement aux jeux d'eau et fontaines alimentés avec de l'eau souterraine. Ce nouvel article 6.1 serait indépendant de l'article 6. Par conséquent, il ne concernerait pas les bassins chauffés (c.-à-d. ceux dont la température dépasserait celle mentionnée à l'article 6).

Article 7 du RQEPABA (article 6 du projet de règlement modifiant le RQEPABA)

La modification à l'article 7 du RQEPABA vise à assurer la concordance avec la terminologie employée dans le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2). Ainsi, le terme « clarté » serait employé plutôt que « limpidité ». De plus, l'obligation de vérifier la clarté à un endroit situé à 9 mètres de la surface noire exigée par le Code de construction serait simplifiée. La vérification de la clarté de l'eau pourrait être faite en observant cette surface circulaire noire à partir de tout point de la promenade.

Article 9 du RQEPABA (article 7 du projet de règlement modifiant le RQEPABA)

L'article 9 du RQEPABA énumère les exigences de suivi des paramètres de qualité de l'eau. La première modification proposée concerne les types de bassins assujettis à ces contrôles. Ainsi, pour les bassins suivants, les échantillons doivent être obligatoirement prélevés selon les fréquences indiquées à l'article 9 :

- Tout bassin accessible au public en général ou à un groupe restreint du public;
- Tout bassin destiné à plus de 50 unités à usage locatif, touristique, d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles.

Pour leur part, les jeux d'eau ou fontaines alimentés avec des eaux souterraines doivent être conformes à des exigences particulières relatives à l'analyse de la qualité de l'eau. Ainsi, il faut mesurer le pH selon la fréquence exigée pour les analyses *d'E. coli* pour les bassins énumérés à l'article 10, c'est-à-dire toutes les quatre semaines.

Finalement, une dernière modification porte sur les mesures manuelles à effectuer pour l'analyse de la qualité de l'eau en présence d'un appareil de mesure en continu (auparavant appelé « appareil de mesure et d'enregistrement en continu »). Ainsi, au lieu d'avoir trois mesures manuelles à effectuer au courant de la journée, le responsable du bassin en a seulement deux à effectuer : l'une dans l'heure précédant l'ouverture du bassin et l'autre au milieu de la période d'ouverture.

Article 10 du RQEPABA (article 8 du projet de règlement modifiant le RQEPABA)

L'article 10 du RQEPABA décrit les exigences de suivi relatives aux analyses microbiologiques et aux mesures de turbidité. Les fréquences d'analyse établies à l'article 10 doivent être respectées pour les bassins suivants :

- Tout bassin public ou ouvert à un groupe restreint du public;
- Tout bassin destiné à plus de 50 unités à usage locatif, touristique, d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles.

Les responsables des bassins extérieurs doivent prélever leurs échantillons toutes les deux semaines. En ce qui concerne les bassins intérieurs ainsi que les fontaines et jeux d'eau alimentés avec de l'eau souterraine, les prélèvements doivent être effectués toutes les quatre semaines. Néanmoins, les fontaines et jeux d'eau alimentés avec de l'eau souterraine sont exemptés des exigences de suivi de la turbidité.

Article 11 du RQEPABA (article 9 du projet de règlement modifiant le RQEPABA)

L'article 11 concerne les exigences de suivi qui s'appliquent aux bassins associés à plus de 9 mais moins de 51 unités à usage locatif, touristique, d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles. Les responsables de ces bassins n'ont pas à suivre les fréquences établies aux articles 9 et 10, bien qu'ils doivent respecter les normes de qualité de l'eau prévues aux articles 5 et 6.

Pour l'article 11, des corrections mineures sont proposées. Ainsi, on précise quels sont les bassins visés par cet article, soit tous ceux ayant plus de 9 mais moins de 51 unités à usage locatif, touristique, d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles.

La terminologie employée serait également clarifiée. Ainsi, l'expression « faire prélever » serait retirée puisque l'obligation de prélever des échantillons à des fins d'analyse incombe toujours au responsable du bassin, même s'il délègue cette tâche à un employé ou à un consultant.

Article 14 du RQEPABA (article 10 du projet de règlement modifiant le RQEPABA)

L'article 14 subirait également quelques modifications mineures. Ainsi, l'article s'appliquerait non seulement aux échantillons prélevés en vertu des articles 10 et 12, mais aussi à ceux prélevés en vertu de l'article 16.

Article 15 du RQEPABA (article 11 du projet de règlement modifiant le RQEPABA)

L'article 15, qui décrit une exigence qui s'applique aux laboratoires accrédités, subirait une modification mineure visant à harmoniser le vocabulaire avec celui employé dans d'autres règlements. Les laboratoires auraient donc à aviser sans délai les responsables en cas de résultat non conforme. Ainsi, les responsables pourront mettre en application des mesures pour s'assurer de la bonne qualité de leur eau.

Article 16 du RQEPABA (article 12 du projet de règlement modifiant le RQEPABA)

La modification prévue à l'article 16 est du même ordre que celle prévue à l'article 11. On enlèverait ainsi l'expression « faire prélever » puisque l'exigence de prélever les échantillons prévus pour les analyses de qualité de l'eau incombe au responsable de bassin.

Article 17 du RQEPABA (article 13 du projet de règlement modifiant le RQEPABA)

Les modifications à l'article 17 concernent les exigences de fermeture pour les piscines et bassins artificiels. Les situations où le responsable doit faire sortir les usagers de l'eau seraient précisées. L'accès au bassin devrait être refusé dans les cas suivants :

- arrêt complet des systèmes de filtration et de désinfection;
- accidents fécaux ou vomitifs;
- événements exposant les usagers aux souillures et à la contamination;
- teneur en chlore résiduel libre inférieure à 0,5 mg/l ou supérieure à 5,0 mg/ l;
- teneur en brome total inférieure à 0,6 mg/l ou supérieure à 10,0 mg/l;
- teneur en chloramines supérieure à 1,0 mg/l pendant 24 heures;
- pH supérieur à 8;
- turbidité supérieure à 5 UTN;
- présence de bactéries en concentration supérieure aux normes fixées à l'article 5 dans le deuxième échantillon visé au deuxième alinéa de l'article 16.

Néanmoins, pour les fontaines et jeux d'eau alimentés avec de l'eau souterraine, les seules exigences de fermeture qui s'appliqueraient seraient celles qui concernent les événements pouvant exposer les usagers aux souillures, ainsi que celles portant sur la présence de bactéries en concentration supérieure aux normes.

Article 18 du RQEPABA (article 13 du projet de règlement modifiant le RQEPABA)

L'article 18 concerne les mesures à prendre pour désinfecter l'eau en cas d'accident vomitif ou fécal. Ainsi, les concentrations de chlore résiduel libre de même que les temps de contact nécessaires pour désinfecter l'eau seraient ajustés pour s'aligner sur les plus récentes recommandations des Centers for Disease Control and Prevention des États-Unis (CDC, 2018).

Article 19 du RQEPABA (article 13 du projet de règlement modifiant le RQEPABA)

L'article 19 détaille les conditions qui permettent au responsable de redonner accès à son bassin après une fermeture déclenchée par l'une des situations décrites à l'article 17. Ces modifications auraient pour but d'assurer la concordance avec celles prévues à l'article 17.

- Dans le cas d'une fermeture due à un arrêt du système de filtration ou de désinfection, l'accès serait redonné lorsque les valeurs des paramètres de qualité de l'eau redeviendraient conformes aux normes.
- Dans le cas d'un accident vomitif ou fécal, l'accès serait permis à nouveau lorsque la période de fermeture serait écoulée et lorsque la teneur du désinfectant résiduel et le pH redeviendraient conformes aux normes.

Dans le cas des fontaines et jeux d'eau alimentés avec de l'eau souterraine, la seule condition à respecter pour pouvoir redonner accès au bassin après une fermeture serait de se conformer à la norme établie pour *Escherichia coli*.

Article 20 du RQEPABA (article 15 du projet de règlement modifiant le RQEPABA)

L'article 20 énumère les informations qui doivent se retrouver dans le registre de suivi de la qualité de l'eau. Tous les bassins autres que ceux destinés à moins de 10 unités à usage locatif, touristique, d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doivent tenir un tel registre.

Le registre de suivi de la qualité de l'eau est un outil indispensable pour le responsable qui veut assurer une bonne gestion de son bassin, tout en protégeant la santé de ses baigneurs. Les nouvelles exigences de l'article 20 permettront notamment au responsable de mieux détailler les mesures prises lors d'événements susceptibles d'affecter la qualité de l'eau.

Les informations que le responsable devrait consigner au registre seraient les suivantes :

- Les résultats de toutes les analyses de qualité de l'eau, y compris ceux provenant d'un appareil de mesure en continu, ceux des mesures manuelles et ceux des analyses effectuées en laboratoire;
- L'identification du bassin, les coordonnées du responsable du bassin, la date à laquelle les contrôles ont été effectués et le nom des personnes qui les ont effectués;
- Les jours d'ouverture du bassin et les heures d'ouverture et de fermeture;
- Le nombre total de baigneurs au cours de chaque jour d'ouverture et lors de chaque prélèvement effectué en vertu des articles 9 et 11;
- L'heure de prélèvement pour tous les échantillons prélevés à des fins d'analyse sur place;
- La description de tout événement mentionné aux articles 16 à 19 (fermeture, accident vomitif ou fécal, etc.) ainsi que des mesures prises pour remédier à la situation, ce qui inclut la nature de la contamination, la teneur du désinfectant résiduel et le temps de contact durant l'intervention;
- La mention de tout dépassement aux normes et la description des mesures prises pour remédier à la situation;
- Les normes de qualité de l'eau qui sont applicables au bassin.

De plus, les documents envoyés par le laboratoire accrédité, par exemple les résultats des analyses d'*E. coli* et de turbidité, devraient être annexés au registre.

Article 21 du RQEPABA (article 16 du projet de règlement modifiant le RQEPABA)

L'article 21, qui concerne l'attestation des registres par les personnes qui ont effectué les analyses de qualité de l'eau et par le responsable du bassin, serait abrogé.

Article 22 du RQEPABA (article 17 du projet de règlement modifiant le RQEPABA)

L'article 22 décrit les exigences concernant l'affichage et la conservation du registre. Le registre et les certificats d'analyse des laboratoires devraient être conservés pendant une période de 5 ans, en plus d'être tenus à la disposition des inspecteurs du MELCCFP.

Le registre de la journée devrait être affiché pendant la période d'ouverture du bassin. De même, les registres et les certificats d'analyse des 30 derniers jours devraient être conservés au lieu d'exploitation et être accessibles pendant la période d'ouverture du bassin pour pouvoir être consultés sur demande.

Article 22.0.1 du RQEPABA (article 17 du projet de règlement modifiant le RQEPABA)

> « **22.0.1.** Le responsable d'un bassin destiné à moins de 10 unités à usage locatif, touristique, d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit placer à l'entrée du bassin une affiche indiquant que celui-ci n'est pas assujetti au contrôle de qualité de l'eau prévu au chapitre III du présent règlement, de manière que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance en tout temps. ».

Le nouvel article 22.0.1 exigerait qu'une affiche soit placée à l'entrée des bassins destinés à moins de 10 unités à usage locatif, touristique, d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles afin d'indiquer que ces bassins ne sont pas assujettis au contrôle de la qualité de l'eau. Ainsi, toute personne intéressée pourrait tenir compte de cette information avant de choisir ou non de se baigner dans le bassin.

Articles 22.1 à 28.1 du RQEPABA (articles 18 à 24 du projet de règlement modifiant le RQEPABA)

Les articles du règlement concernant les sanctions administratives pécuniaires et les infractions seraient ajustés pour assurer la cohérence avec les modifications apportées aux normes et exigences du règlement.

Article 31 du RQEPABA (article 25 du projet de règlement modifiant le RQEPABA)

L'article 31 porte sur l'obligation, pour le MELCCFP, de produire un rapport tous les cinq ans concernant l'opportunité de modifier le RQEPABA en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques du moment. Cet article serait abrogé.

Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs

Québec